Section 5 : Stockage ou manipulation de matières inflammables

R. 4216-21 Décret n°2010-1018 du 30 août 2010 - art. 6

■ Legif. ■ Plan p.C.Cass. p.Appel p.Admin. Juricaf

Les bâtiments et locaux sont conçus et réalisés de manière à respecter :

- 1° Les dispositions relatives à la prévention des explosions prévues aux articles R. 4227-42 et suivants ;
- 2° Les dispositions de l'article R. 4215-12;
- 3° Les dispositions spécifiques de l'arrêté prévu par l'article R. 4227-27 pour les installations industrielles utilisant le gaz combustible et les hydrocarbures liquéfiés.

Les locaux ou les emplacements dans lesquels doivent être entreposées ou manipulées des substances ou préparations classées explosives, comburantes ou extrêmement inflammables, ainsi que des matières dans un état physique susceptible d'engendrer des risques d'explosion ou d'inflammation instantanée disposent d'une ventilation permanente appropriée.

R. 4216 -23 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 -art. (v) ■ Legif. ■ Plan & Jp. C. Cass. ■ Jp. Appel ■ Jp. Admin. ■ Jurical

Les locaux mentionnés à l'article R. 4216-22 ainsi que ceux dans lesquels sont entreposées ou manipulées des substances ou préparations classées facilement inflammables ou des matières dans un état physique tel qu'elles sont susceptibles de prendre feu instantanément au contact d'une flamme ou d'une étincelle et de propager rapidement l'incendie, sont conçus et réalisés de telle sorte que :

- 1° Aucun poste habituel de travail ne puisse se trouver à plus de dix mètres d'une issue donnant sur l'extérieur ou sur un local donnant lui-même sur l'extérieur :
- 2° Les portes de ces locaux s'ouvrent vers l'extérieur ;
- 3° Si les fenêtres de ces locaux sont munies de grilles ou grillages, ceux-ci s'ouvrent très facilement de l'intérieur.

Section 6 : Bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de huit mètres du sol

Afin de prendre en compte l'augmentation des risques en cas de sinistre, les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de huit mètres du sol extérieur ont une structure d'une stabilité au feu de degré une heure et des planchers coupe-feu de même degré.

Ils sont isolés de tout bâtiment ou local occupé par des tiers, au minimum par des parois coupe-feu de degré une heure ou par des sas comportant des portes pare-flammes de degré demi-heure munies de ferme-porte et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

R . 4216-25 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art, (V)

p. 1693 Code du travai